PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche

N/Réf. AP – 2022-14_013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

Société QOVANS sur le territoire de la commune de FALAISE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 juillet 1999 à la société CLIPS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de cloisons démontables sur la commune de Falaise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2012 concernant la mise à jour du classement des activités de l'établissement dans la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 13 avril 2015, l'établissement devenant QOVANS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 15 décembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que le jour de l'inspection l'ensemble des déchets liquides n'était pas sur rétention ;

Considérant que l'exploitant n'a pas défini les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie conformément à l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte à la préservation des sols et des eaux de surface ou souterraines ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les mesures des émissions des bains de traitement de surface en 2020 et 2021 et que le rapport de contrôle de 2019 fait apparaître une non-conformité des rejets en chrome hexavalent ;

Considérant que cette situation n'est pas conforme avec les dispositions des articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que la société QOVANS n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.178-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant que l'absence de réponse de l'exploitant permettant de satisfaire aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 15 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 :

La société QOVANS, dont le siège social est situé 2 rue de l'industrie à FALAISE (14123), est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- sous 3 mois, à l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 susvisé, relatif aux capacités de rétention associées aux stockages des produits dangereux ou insalubres ;
- sous 3 mois, aux articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé prescrivant les modalités de surveillance des émissions dans l'air pour les installations de traitement de surface ;
- sous 6 mois, à l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé prescrivant les modalités de confinement des eaux sur site en cas d'incendie (réalisation d'une étude et d'un plan d'action de mise en conformité).

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitation par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :
- au Maire de Falaise,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie